

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULÊME
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute : JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
20/21 PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF**

L'AN DEUX MIL VINGT, LE VINGT FEVRIER

N° RG
18/02026 - N°
Portalis
DBXA-W-B7C-
EPIK

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 13 janvier 2020

20 Février
2020

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Janvier 2020

Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

S.C.E.A. DES
COLLINES

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

20.02.2020
- S.C.E.A. DES
COLLINES
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chamrbe de
l'Agriculture

S.C.E.A. DES COLLINES

comparant

Rep légal : M. Jacques PRIOLLAUD (Gérant)
171 Rue du champs de Grelet Les petits voisins
16590 BRIE

Maitre Jean Denis SILVESTRI (Représentant des créanciers) COMPARANT
Représenté par monsieur GIACOMIN
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

Publicité :
20.02.2020
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par décision du 20 décembre 2018, le tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de la SCEA DES COLLINES , agriculteur, a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 6 juin 2019 et a nommé la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désignant Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom.

Par décision du 4 juillet 2019 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a renouvelé la période d'observation pour six mois.

Le débiteur a déposé le 12 décembre 2019 une proposition de plan sur 15 ans par amortissements progressifs : 2% la première année, 3% la seconde année, 5% les années 3 à 5 et 8% les années restantes.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 19 décembre 2020. Elle a été renvoyée à l'audience du 16 janvier 2020, les délais de consultation des créanciers n'étant pas expirés.

A l'audience du 16 Janvier 2020, la SCEA DES COLLINES, représentée par son gérant, sollicite l'homologation du plan. Monsieur PRIOLLAUD explique que le plan a été prévu

sur 15 ans mais qu'il espère le solder plus rapidement. Il soutient que son passif sera revu à la baisse après vérification des créances.

Monsieur GIACOMIN, représentant Maître SILVESTRI, confirme que les opérations de vérification du passif, qui s'élève à 136 787,33 euros, sont en cours.

Trois créanciers ont donné leur accord au plan. Les cinq autres créanciers sont restés taisant, le délai ayant expiré le 12 janvier 2020.

Il émet ainsi un avis favorable au plan même s'il relève qu'il ne dispose pas de données comptables sur la période d'observation faute d'activité. Il soutient néanmoins que l'exécution du plan ne devrait pas poser de difficultés.

Le juge-commissaire a émis un avis favorable au plan dans son rapport en date du 15 janvier 2020.

M. le Procureur de la République a visé le dossier le 15 janvier 2020 sans observation.

MOTIFS

Le plan proposé apparaît réaliste et prudent, le gérant de la SCEA indiquant que celle-ci va passer un contrat de partenariat avec un éleveur. Il est prévu en outre de commercialiser du foin.

Dans la mesure en outre où il n'y a pas eu de création de dettes nouvelles depuis l'ouverture de la procédure, il convient d'adopter le plan proposé par le débiteur et accepté par l'unanimité des créanciers, et à défaut d'opposition du juge-commissaire et de Parquet.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort:

Donne acte aux créanciers de leur acceptation des délais et remise ;

Arrête le plan de continuation de la SCEA DES COLLINES,

Fixe la durée du plan de continuation à 15 ANS

Dit que le plan comprendra les dispositions suivantes :

1 - Règlement des créances échues d'un montant inférieur à 500 € ou qui pourraient être ramenées à 500 € avec abandon du surplus, dès l'homologation du plan par le Tribunal,
2 - Amortissement de l'intégralité des créances échues et à échoir supérieures à 500 € sur une durée de 15 ans par annuités progressives ainsi qu'il suit :

2% la première année,
3% la seconde année,
5% les années 3 à 5 ,
8% les années restantes

Dit que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal,

Maintient H. ESTADIEU en qualité de juge-commissaire et Madame C. LERMIGNY en qualité de Juge-commissaire suppléant pour achever la vérification des créances, Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du code de commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce , l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques,

conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure .

Dit que la SCEA DES COLLINES est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

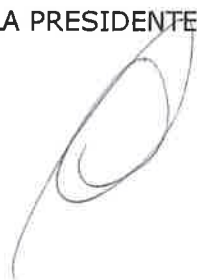
Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

